



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2000

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0374/IE

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeľnienie informacjii - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242000.FR

1. MSG 301 IND 2024 0374 IE FR 04-10-2024 23-07-2024 COM INFOSUP COM 04-10-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0374/IE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités irlandaises ont notifié à la Commission, le 3 juillet 2024, le projet de «Partie 5 de la loi sur la réforme électorale 2022» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités irlandaises sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d'informations complémentaires suivantes:

1. Les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à expliquer:

a. Les pouvoirs de surveillance et d'enquête conférés à la commission électorale irlandaise (An Coimisiún Toghcháin) par le projet notifié en ce qui concerne la diffusion de désinformation en ligne concernant les processus électoraux, la mésinformation en ligne concernant les processus électoraux, ainsi que les fonctions visant à prévenir les comportements manipulateurs ou inauthentiques en ligne dans le contexte des processus électoraux concernent-ils tout prestataire de services en ligne, y compris les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne (ci-après les «TGPL et TGMRL»);

b. L'interaction prévue entre la structure d'exécution de la commission électorale définie dans le projet notifié et les pouvoirs d'exécution de la Commission européenne en vertu du règlement (UE) 2022/2065, et notamment de son chapitre IV, section 4.

2. Les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à préciser la relation entre la commission électorale et la Coimisiún na Meán (coordinateur irlandais pour les services numériques) et à déterminer si la première constitue une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

3. Les services de la Commission demandent aux autorités irlandaises de préciser si la «désinformation sur les processus électoraux» et la «mésinformation sur les processus électoraux» (en ligne) sont considérées comme des contenus illicites en vertu de cette législation ou de toute autre législation irlandaise.

4. Les services de la Commission demandent à l'autorité irlandaise de préciser exactement quelles obligations le projet notifié impose aux services intermédiaires tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. En particulier, les autorités irlandaises sont invitées à définir les obligations qui s'appliqueraient aux plateformes en ligne telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065.

5. Les services de la Commission demandent aux autorités irlandaises de préciser si la «désinformation sur les processus électoraux» et la «mésinformation sur les processus électoraux» (en ligne) sont considérées comme des contenus illicites en vertu de cette législation ou de toute autre législation irlandaise.

6. Les autorités irlandaises sont invitées à expliquer si les plateformes en ligne, dans le contexte des différentes obligations imposées par le projet notifié en ce qui concerne la désinformation sur les processus électoraux, sont tenues de surveiller activement et d'évaluer elles-mêmes si un contenu spécifique relève du champ d'application de cette définition ou s'il incombe à la commission électorale de le déterminer. À cet égard, les autorités irlandaises sont également invitées à expliquer si les services intermédiaires doivent retirer les contenus considérés comme de la désinformation ou si la décision de retirer de tels contenus ne peut être prise que par la commission électorale sous la forme d'injonctions.

7. L'article 148, paragraphe 2, du projet notifié mentionne les évaluations des risques que doivent effectuer les TGPL ou les TGMRL dans le contexte du règlement (UE) 2022/2065. Les autorités irlandaises sont invitées à expliquer comment les dispositions du projet notifié relatives à l'évaluation et à l'atténuation des risques concernant les processus électoraux interagissent avec les articles 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065. Dans le même ordre d'idées, la Commission invite les autorités irlandaises à préciser quels sont les pouvoirs, le cas échéant, de la commission électorale irlandaise en ce qui concerne ces évaluations des risques.

8. L'article 148A du projet notifié mentionne l'applicabilité des exemptions de responsabilité prévues aux articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne cette partie du projet notifié. Les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à clarifier l'interaction prévue entre l'article 148A et celle établie en vertu des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2022/2065, qui s'applique aux activités ou aux contenus illicites.

9. Les dispositions du projet notifié, telles que les articles 149 et 153, habilite la commission électorale à émettre, en cas de présence avérée ou suspectée de désinformation dans le processus électoral, des notifications et des injonctions conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065. La Commission invite les autorités irlandaises à expliquer comment ce mécanisme interagit avec ceux établis en vertu de l'article 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065.

10. L'article 160, paragraphe 1, du projet notifié étend les mécanismes de notification et d'action prévu à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 aux contenus concernant des soupçons de désinformation en matière de processus électoral. À cet égard, les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à expliquer:

a. comment ce mécanisme interagit avec celui établi en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 applicable aux contenus considérés comme illicites.

b. si cette disposition oblige les particuliers à notifier au fournisseur de services intermédiaires la présence présumée de désinformation dans le processus électoral. Dans l'affirmative, les autorités irlandaises sont invitées à préciser quelles sont les conséquences, tant pour les personnes physiques que pour le contenu en lui-même, en cas de non-signalement. Si tel n'est pas le cas, comment les mécanismes de notification et d'action prévus à l'article 16 du règlement sur les services numériques se voit attribuer une prévalence dans la pratique.

c. comment le mécanisme de signalement direct prévu sur le site internet de la commission électorale (article 160, paragraphe 2, du projet notifié) et les notifications visées à l'article 16 du règlement sur les services numériques et mentionnés à l'article 160, paragraphe 1, du projet notifié se recoupent, ainsi que l'existence ou non d'une prévalence entre les deux.

11. Les autorités irlandaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a. si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Irlande;

b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;

c. si les autorités irlandaises ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d. comment les autorités irlandaises entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

Les autorités irlandaises sont invitées à répondre au plus tard le 30 juillet 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu